

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC
59265



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE

Règlement intérieur

Vu le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire les pouvoirs de la police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et la charge, notamment, de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations ainsi que des lieux de sépulture ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 Avril 2011 ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le cimetière d'Aubigny-au-Bac est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 2 :

Il est destiné à la sépulture :

- de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- des ressortissants, des anciens résidents, des originaires et anciens originaires de la commune ;
- des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires ;
- des militaires décédés en cours d'opération de guerre ou de leur service militaire et dont la famille est domiciliée dans la commune.

TITRE II – REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 3 :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son délégué, en se conformant aux prescriptions ci-après :

- Aucun corps ne peut être inhumé avant la déclaration du décès au service Etat Civil ;
- Un permis d'inhumer est délivré par le service Etat Civil sur production du certificat de décès ;

- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle ;
- Le nombre de concessions est limité à une concession par famille.

Article 4 :

L'octroi d'une concession dans le cimetière donne droit à perception au profit de la commune et du centre communal d'action sociale d'une somme de 197.50 € pour un caveau simple ou 421.75 € pour un caveau double, à laquelle s'ajoutent les droits d'inhumation fixés à 31.50 €.

Pour toute opération entraînant une ouverture du caveau (exhumations d'urnes ou abandons de concession avant l'échéance), un droit d'ouverture sera demandé.

Les concessions, dans le cimetière, sont perpétuelles.

Le tiers du produit des droits de concession sera reversé par la commune au centre communal d'action sociale.

Article 5 :

Les inhumations ont lieu dans des fosses attribuées dans un ordre régulier et déterminé d'avance.

Article 6 :

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

- Caveau simple : 2.50 m²
- Caveau double : 5.75 m²

L'alignement devra être respecté.

La largeur du monument n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépasse pas 1.50 m hors sol.

La hauteur de la dalle ne dépasse pas 60 cm hors sol.

Les monuments et les caveaux doivent répondre aux normes sanitaires en vigueur en présentant un vide sanitaire de 60 cm.

Le concessionnaire est tenu de réaliser la cuve dans un délai de 30 jours suivant l'attribution de la concession. Ce délai peut être réduit par la commune si la concession suivante est attribuée ou en instance d'attribution.

Article 7 :

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

Article 8 :

Les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière communal.

TITRE III – REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Article 9 :

Les dimensions des cases sont les suivantes :

Case (columbarium): L 0.38 m – l 0.39 m – Prof. 0.40 m

Ces cases ne peuvent contenir au maximum que deux urnes cinéraires à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation.

Des registres tenus par la commune mentionneront pour chaque cas les noms et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro et l'emplacement des cases du columbarium.

Article 10 :

Les cases sont concédées par ordre alphabétique et numérique pour une durée de trente ans par l'autorité territoriale.

Article 11 :

L'octroi d'une concession dans le columbarium donne droit à perception, au profit de la commune et du centre communal d'action sociale, d'une somme de 420,00 € correspondant au prix d'une case et des droits de concession fixés à 30.90 €.

L'achat de la concession intervient au moment du dépôt de la première urne.

Pour toute opération entraînant une ouverture de la case (exhumations d'urnes ou abandons de concession avant l'échéance), un droit d'ouverture sera demandé.

Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables indéfiniment, pour la même durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le tiers du produit des droits de concession sera reversé par la commune au centre communal d'action sociale.

Article 12 :

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée à l'exception, le cas échéant, des symboles de décorations, du libellé « Mort pour la France » et d'une photographie du défunt, de format 8 x10 cm.

Le choix du graveur de la porte, ainsi que les frais associés, restent à la charge des concessionnaires ou de leur ayant droit.

Article 13 :

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais, la case redeviendra propriété de la commune, mais ne pourra être reprise par elle qu'après l'expiration de la période d'une année révolue pour laquelle elle avait été concédée, période durant laquelle les concessionnaires ou leur ayant droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Dans l'intervalle de cette année, les cendres seront remises aux concessionnaires ou à leur ayant droit à l'échéance légale de la concession.

Après cette période et faute d'ayant droit connu, les cendres seront dispersées immédiatement dans le Jardin du Souvenir.

Article 14 :

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, la commune est habilitée à enlever les plaques, fleurs fanées, gerbes et couronnes. Seules les plaques seront conservées et mises à disposition des concessionnaires ou de leur ayant droit dans un délai de quinze jours, au-delà elles seront détruites.

Lors des funérailles, cette même disposition est appliquée quinze jours après la cérémonie.

TITRE IV - EXHUMATIONS**Article 15 :**

Les exhumations auront lieu avant 9 h 30.

Article 16 :

Concernant le columbarium, en cas de déplacement d'une urne ou de changement de case, il sera perçu un droit d'ouverture.

Lorsque la concession acquise n'est plus occupée à la suite d'une décision prise par les concessionnaires ou leur ayant droit (exhumation vers un caveau familial), il sera perçu un droit d'ouverture.

En cas d'exhumation vers une autre commune, ou tout autre lieu, la case redeviendra automatiquement propriété de la commune.

TITRE V – REGLEMENT du JARDIN du SOUVENIR**Article 17 :**

Toute personne, quel que soit son domicile, pourra demander le dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Le dépôt des cendres doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité territoriale. Les droits en sont fixés à 31,50 €.

Aubigny-au-Bac, le 23 mars 2018

Le Maire,



Alain BOULANGER

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.